



Commission de la Justice

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Le point n°1 ne concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice :
 - 7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du

crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;

2. du Code civil ;

3. du Code pénal ;

4. du Code de la sécurité sociale ;

5. du Code du travail ;

6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;

7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Examen des propositions et pistes de réflexion élaborées par les Députés

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galle, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Pascale Millim, Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Alain Reuter, Président de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)

M. Claude Rumé, Premier conseiller de direction de la CNAP

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : M. François Benoy, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, M. Marc Hansen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Le point n°1 ne concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice :

7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale ;

3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;

6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique

central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base.

*

2. **Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Examen des propositions et pistes de réflexion élaborées par les Députés

❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) et M. Dan Kersch (Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, LSAP) renvoient, en guise d'introduction, aux réunions¹ qui ont eu lieu précédemment au sujet de l'évaluation² qualitative de la loi modifiée du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Lors de ces réunions, les experts et professionnels du droit ont présenté une série d'observations, de critiques et de propositions de modifications de la loi aux Députés. Or, jusqu'à présent, les Députés n'ont pas encore eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les conclusions à tirer de cette évaluation faite par le Gouvernement.

❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux avis consultatifs soumis par les différents acteurs concernés et plus particulièrement à l'observation critique qu'aucune résidence séparée des conjoints divorcés n'est possible. Ainsi, après le prononcé du divorce, il n'est pas rare que les conjoints divorcés continuent de résider à l'adresse du domicile conjugal, et ce, pour des raisons financières ou encore parce qu'aucun des deux conjoints divorcés ne souhaite quitter le logement commun. Cependant, cette cohabitation suite au prononcé du divorce n'est pas idéale et le potentiel de conflit est considérable. Ainsi, une modification législative sur ce point semble s'imposer.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que des réflexions internes ont été menées afin d'introduire dans la loi prémentionnée la faculté pour le juge aux affaires familiales d'ordonner des mesures provisoires. Par cette mesure, une cohabitation prolongée des conjoints lors de la procédure de divorce pourrait être évitée.

❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie au principe de la garde alternée des enfants, qui va de pair avec une résidence alternée. L'orateur renvoie aux différents avis et échanges que la commission parlementaire a eus avec des experts externes, dont certains ont pointé du doigt que l'enfant mineur ne peut avoir qu'un seul domicile légal auprès d'un de ses deux parents. Or, ce point suscite de nombreux litiges entre les parents en pratique, comme des prestations familiales sont payées au parent auprès duquel l'enfant est domicilié. L'orateur se demande si une réforme législative sur ce point est envisagée pour pacifier les relations entre les parents divorcés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le volet des prestations familiales et les modalités de paiement de celles-ci n'entrent pas dans le champ de compétence du ministère de la Justice, de sorte qu'il s'agit d'une piste de réflexion qui devrait être mise en œuvre par le ministre compétent.

❖ M. Pim Knaff (DP) renvoie à ses expériences en tant que mandataire de justice et signale que les délais de comparution sont extrêmement brefs. Si ces délais ont pour avantage de

¹ Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 08 décembre 2021, Session ordinaire 2021-2022, P.V. J 09

Procès-verbal de la réunion jointe du 09 décembre 2021 de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Commission de la Justice, Session ordinaire 2021-2022, P.V. TESS 05 ; P.V. J 11

² cf. annexe

faire avancer rapidement la procédure de divorce, ils présentent le désavantage considérable que des droits fondamentaux inhérents à la procédure civile ne sont pas respectés, comme l'échange préalable des pièces et la consultation de ces dernières par les mandataires de justice. L'orateur estime qu'aucun allongement légal des délais ne s'impose, mais qu'il incombe au juge saisi de refixer, le cas échéant, l'audience afin de garantir le respect de ces principes inhérents à la procédure civile.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que ce point a été critiqué dans de nombreux avis consultatifs. L'oratrice indique que les magistrats soulignent l'importance de la comparution des parties à la première audience et qu'une refixation de l'affaire est tout à fait possible.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) renvoie aux avis divergents des professionnels du droit sur la publicité des débats. Pour rappel, la procédure de divorce mise en place par la loi prémentionnée se déroule à huis clos, ce qui suscite des échos divergents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que les échos reçus sur ce point sont très divergents. Les magistrats indiquent que les audiences se déroulent dans un cadre plus serein depuis la réforme du droit de divorce. Si des avocats-stagiaires souhaitent assister à ces audiences pour apprendre le métier d'avocat, ceci est bien évidemment possible. A cela s'ajoute encore un autre aspect, à savoir que les audiences se déroulent en partie dans les bureaux des juges aux affaires familiales de sorte que l'espace pour accueillir des tiers est limité. Les avocats, de leur côté, soulignent que la publicité des débats garantit une protection des droits procéduraux et des intérêts du justiciable, de sorte qu'ils plaident en faveur de la publicité des débats.

L'oratrice indique que le Gouvernement n'a pas encore tranché la question de la publicité des débats et elle souhaite connaître le point de vue des Députés y relatif.

M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur de la publicité des audiences devant le juge aux affaires familiales. L'orateur est d'avis que le manque d'espace dans les locaux de la cité judiciaire ne saurait servir d'argument valable pour empêcher la publicité des débats devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

En outre, l'orateur rappelle que le juge dispose d'une police d'audience et peut demander à des tiers, qui commettent des actes d'incivilité lors des audiences ou perturbent le bon fonctionnement de la Justice, de sortir de la salle. En cas de refus de se soumettre à cet ordre, le juge peut demander aux forces de l'ordre d'expulser la personne visée des lieux.

Enfin, l'orateur renvoie à son immunité parlementaire qui lui est conférée par la Constitution et signale que la publicité des débats oblige aussi les magistrats à faire preuve d'un comportement exemplaire lors des audiences.

M. Pim Knaff (DP) marque son désaccord avec l'opinion de M. Gilles Roth et plaide en faveur du maintien des audiences de divorce à huis clos, et ce, en raison d'une plus grande sérénité des débats.

- ❖ M. Mars di Bartolomeo (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur le rachat rétroactif des droits de pension par un conjoint n'ayant pas exercé une activité professionnelle, respectivement qui s'est désaffilié de la sécurité sociale dans le cadre d'un mariage, et souhaite, suite à un divorce, procéder au rachat de ces droits de pension. Si ce mécanisme d'un rachat des droits de pension a été introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois en 2018 par le biais de ladite réforme, force est de constater que peu de personnes ne recourent à ce mécanisme. L'orateur se demande quelles pistes de réflexions

peuvent être envisagées par le Gouvernement pour rendre ce système davantage plus performant et de limiter le risque de pauvreté des conjoints divorcés.

Quant aux pensions alimentaires accordées à un conjoint, dont le versement peut être ordonné par un juge dans le cadre d'une procédure de divorce, l'orateur rappelle qu'il s'agit d'un point qui a suscité des débats controversés au sein de la Chambre des Députés lors de l'adoption du projet de loi n°6996, qui est devenu par la suite la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Les montants de ces pensions alimentaires fixés par les juridictions ont également suscité des observations critiques de la part de certains Députés.

De plus, la faculté pour le juge aux affaires familiales d'entendre des enfants mineurs lors de la procédure de divorce des parents mariés, a également suscité des débats controversés, alors que certains Députés ont exprimé leur crainte que le mineur puisse être influencé dans ses déclarations, voire instrumentalisé, par l'un des parents.

M. Claude Haagen (Ministre de la Sécurité sociale, LSAP) explique que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la faculté d'un rachat des droits de pension par un conjoint divorcé.

L'expert gouvernemental explique qu'un total de 71 demandes ont été soumises à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) depuis la réforme du droit du divorce. De l'ensemble de ces demandes, peu de personnes procèdent réellement au paiement des montants requis pour procéder au rachat des droits de pension. A titre d'exemple, au cours de l'année 2020 un total de 6 personnes ont procédé à un tel rachat. Pour l'année 2022 qui est en cours, 14 personnes ont jusqu'à présent procédé à un tel rachat.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la mise en place d'un simulateur en ligne permettant aux personnes concernées de se forger une idée des montants requis pour procéder au rachat des droits de pension et du montant de la pension vieillesse versée, une fois que l'âge de la retraite a été atteint par le conjoint divorcé. De plus, l'orateur se demande si une cotisation obligatoire au régime de pension vieillesse est envisageable, et ce, dans une optique de lutte contre la pauvreté touchant les personnes âgées. L'orateur renvoie à son expérience professionnelle en tant que démographe et signale que de manière générale, le sujet des droits de pension n'est pas une préoccupation des personnes ayant moins de 50 ans.

M. Claude Haagen (Ministre de la Sécurité sociale, LSAP) signale que des réflexions sur la mise en place d'un tel simulateur des droits de pension sont en cours. Le ministère a élaboré des brochures d'information sur les droits de pension et la CNAP peut conseiller les personnes intéressées sur ce point. L'orateur regarde d'un œil critique la mise en place d'un système de cotisation obligatoire pour le conjoint n'ayant aucune activité professionnelle et renvoie au choix individuel de la personne concernée. L'orateur indique également que les personnes qui se désaffilient de la sécurité sociale sont informées par écrit des conséquences que ce choix engendre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le montant des pensions alimentaires a toujours constitué un point controversé en droit luxembourgeois, et ce, aussi avant la réforme du droit du divorce. Contrairement au droit allemand qui fixe des seuils et des montants légaux en la matière, le droit luxembourgeois a toujours conféré un large pouvoir d'appréciation souverain au juge du fond, de sorte qu'une appréciation *in concreto* est effectuée par le juge saisi.

Quant à la faculté d'entendre des enfants mineurs au cours d'une procédure de divorce, il s'agit d'un point qui a en effet suscité de nombreuses observations critiques lors des

discussions ayant porté sur le projet de réforme du droit du divorce. La pratique a cependant démontré que cette crainte d'une instrumentalisation potentielle de l'enfant mineur par l'un de ses parents s'est avérée comme non-fondée. Cette disposition de la réforme du droit du divorce est par ailleurs largement acceptée par les professionnels du droit.

M. Mars di Bartolomeo (LSAP) prend acte de ces explications. Quant au non-paiement des pensions alimentaires dues à un conjoint, il existe aussi des litiges où ce versement est refusé par l'ex-conjoint, respectivement que les pensions alimentaires ne sont pas versées endéans les délais imposés par le juge aux affaires familiales. L'orateur souhaite savoir si des pistes de réflexions sont en cours d'examen afin de faciliter le recouvrement de cette créance par le bénéficiaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'en vertu de la loi actuelle, le bénéficiaire de cette créance doit saisir la juridiction compétente et faire une demande de saisi des montants dues. Le ministère de la Justice a adopté une approche comparative et il a examiné le modèle français en la matière. Le législateur français a récemment mis en place un fonds de compensation, qui peut avancer le montant dû en vertu d'une pension alimentaire au bénéficiaire en cas de non-paiement par le débiteur, et demander, suite à la décision judiciaire ordonnant la saisie du montant dû, le remboursement des fonds avancés.

Comme cette réforme en France a été mise en place récemment, il est prématuré de dresser déjà un bilan sur le fonctionnement de ce fonds. Il s'agit cependant d'un mécanisme qui mérite un examen approfondi.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à son expérience professionnelle en tant qu'avocate et indique qu'une procédure similaire existe déjà, par le biais du fonds national de solidarité. Il s'agit d'une procédure qui oblige le bénéficiaire de rembourser les fonds avancés une fois que la condamnation du débiteur soit intervenue. A noter que cette avance peut s'avérer précieuse pour des familles monoparentales.

M. Dan Kersch (LSAP) confirme que le modèle français a évolué récemment et que la mise en place d'un tel fonds constitue un mécanisme particulièrement intéressant comme il intervient en tant que soutien aux personnes qui se trouvent dans une situation précaire.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur le rachat des droits de pension par des conjoints étrangers. En effet, des personnes qui se sont installées au Luxembourg suite à un mariage, risquent d'être exclues de la faculté d'un rachat des droits de pension.

L'expert gouvernemental explique le fonctionnement actuel de l'article 174³ du Code de la Sécurité sociale. Ce mécanisme présuppose une période d'affiliation d'au moins douze mois

³ Art. 174

Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Le conjoint créancier au titre de l'article 252, paragraphe 2 du Code civil peut effectuer un achat rétroactif par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation déterminée en fonction du montant visé à l'article 252, paragraphe 1^{er} du Code civil, augmenté de la charge de l'État telle que définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale.

par la personne intéressée. Il est vrai que dans certains cas de figure, cette période de douze mois peut être inexistante, comme par exemple dans le cas de figure d'une personne ayant travaillé en Belgique et ayant été affiliée au sein de la sécurité sociale belge, et qui s'installe par la suite au Luxembourg tout en cessant son activité professionnelle.

Le même cas de figure peut se présenter pour un couple résident qui se marie à un âge très jeune, alors qu'un des deux conjoints n'a jamais auparavant exercé une activité au Luxembourg pendant une période de 12 mois.

Le ministère a examiné les décisions de justice fournies par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, dans le cadre de l'évaluation de ladite réforme. L'orateur précise qu'il s'agit d'une matière complexe et que les décisions de justice en question ont trait à des cas de figure très particuliers et que la législation nationale de l'Etat européen en question ainsi que la législation européenne doivent être prises en considération par les juridictions.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Un règlement grand-ducal (R. 5.5.1999) précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.

Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi.